

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 80

du 20 mars 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par Ingrid MARESCHAL

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par
Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 79, ce dernier en date du 06 février 2025, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé à compter du 1^{er} avril 2025 par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter du 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 20 mars 2025

La Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)

DocuSigned by:
Ingrid MARESCHAL
EC562E490D13420...

DS
OE

Paraphe
GL

DS
JR

Paraphe
OP

DS
IM

L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

Signé par :
Olivier PONCELET
26272AEE5F3441C...

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:
Jean-Marc RIVERA
9EFB438275434E7...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

DocuSigned by:
Olivier Ethève
DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par :
Guillaume CADART
A14543F84DD1445...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

DS
OE

Paraphe
GL

DS
JR

Paraphe
OP

DS
IM

C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°80
du 20 mars 2025


ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
ET
ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE

Taux des indemnités
du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

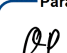
Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025

<i>Nature des indemnités</i>	<i>Taux en euros</i>	<i>Référence aux articles du Protocole</i>
Indemnité de repas	15,54 €	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	9,59 €	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	4,34 €	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	7,68 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,34 €	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	33,03 €	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	36,37 €	art. 11

DS


Paraphe


DS


Paraphe


DS
